

Matière: Dinim - Rubrique: Alimentation

Chapitre: Cacherout - Thème : Les aliments des non-juifs - Auteur: Philippe

Haddad

**Titre: Le vin de libation (יין נסך) et le vin du non-juif (סתם יינם)**



Notes de  
l'enseignant



### Observations du rédacteur

Le cours sera divisé en 2 parties:

1. Le vin des libations<sup>1</sup> idolâtres: יין נסך
2. Le vin fabriqué par des personnes non-juives: סתם יינם



### Introduction

1. Montrer que la cacherout ne se limite pas à séparer le lait et la viande, mais qu'elle englobe tous les aspects de l'alimentation.
2. Souligner que pour le judaïsme la consommation s'inscrit dans le service divin (עבודת ה') d'où l'importance des règles alimentaires



### Les sources dans la loi écrite

Selon Rambam<sup>2</sup>, il existe une source toraïque à l'interdiction du vin des libations idolâtres.

Contexte du verset:

A la fin des temps, devant l'épuisement physique et spirituel d'Israël, l'Eternel interviendra pour sauver Son peuple. Il s'en prendra alors aux nations et à leurs divinités à qui elles offrent des libations.

דברים פרק לב

(לח) אֲשֶׁר חֲלַב זְבַחֵימוּ יֹאכְלוּ יִשְׁתּוּ יֵינֵי נְסִיכָם ...

<sup>1</sup> Définition de l'Académie française : étymologie de libation : du verbe grec signifiant verser, répandre. Action de répandre du vin ou un autre liquide en l'honneur d'une divinité. *Les païens faisaient des libations en l'honneur de leurs dieux.* Fig. et familier. *Faire des libations*, boire abondamment, surtout du vin et en manière de réjouissance. *Fêter un succès par d'abondantes libations. Passer son dimanche en libations.*

<sup>2</sup> *Sefer Hamitsvot* : Mitsvot négatives / mitsva 194

Cette étude a été réalisée dans le cadre du programme Melamed, dirigé par Akadem Multimedia, initié par le FSJU et la FMS. Elle est mise gracieusement à la disposition des enseignants à des fins strictement pédagogiques et à l'exclusion de toute exploitation commerciale. Elle peut être librement reproduite. Les idées présentées ici n'engagent que leur auteur, le site étant largement ouvert à toutes les composantes du judaïsme. Tout renseignement et de nombreux autres outils pédagogiques sont disponibles sur [www.melamed.fr](http://www.melamed.fr)

Deutéronome chapitre 32<sup>3</sup>

38- qui consomment la graisse de leurs victimes, et qui s'abreuvent **du vin de leurs libations** ...

Citons le commentaire de Rachi sur le verset 31:

רש"י דברים פרק לב פסוק לז

(לז) ואמר - הקב"ה עליהם:

אי אלהימו - עבודה זרה שעבדו:

צור חסיו בו - הסלע שהיו מתכסין בו מפני החמה והצנה, כלומר שהיו בטוחין בו להגן עליהם מן הרעה:

### RACHI

Et Il dira: le Saint, béni soit-Il, à leur sujet (des nations).

Où sont leurs divinités: les idoles qu'ils ont servies

Le rocher de leur confiance: ce rocher dans lequel il s'abritait du soleil et du froid, c'est-à-dire en qui ils avaient confiance pour être protégé du malheur.<sup>4</sup>

Raison 1:

En fait, ce verset n'interdit pas explicitement le vin des libations idolâtres, mais suggère son interdiction puisqu'il était offert à un culte étranger.

Par contre dans le livre de Daniel, nous lisons que ce dernier en tant que croyant monothéiste s'éloigna de toute nourriture préparée par des idolâtres (עכו"ם)<sup>5</sup>.

### דניאל פרק א

(ח) וַיֵּשֶׁם דָּנִיֵּאל עַל לְבוֹ אֲשֶׁר לֹא יִתְגַּאֵל בְּפִתְבַּגַּי הַמֶּלֶךְ וּבֵינֵי מִשְׁתֵּיו וַיִּבְקֶשׁ מִשֵּׁר הַסְּרִיסִים אֲשֶׁר לֹא יִתְגַּאֵל:

Daniel chapitre 1

Or Daniel prit la résolution de ne pas se souiller par les plats du roi et le vin qui lui servait de boisson. Il insista donc auprès du chef des eunuques pour n'avoir pas à se souiller.

Et le Métsoudat David d'expliquer:

### מצודת דוד

אשר לא יתגאל - במאכלי האיסור וביין של עכו"ם:

### METSUDAT DAVID

De ne pas se souiller: par des aliments interdits et par le vin des idolâtres.

<sup>3</sup> [Pentateuque Deutéronome ch. 32, v. 38, \(Haazinou - האזינו\)](#)

<sup>4</sup> On pourra actualiser ce passage, en disant que les divinités ne sont pas seulement des statues ou des icones des temples, mais aussi la technologie moderne, dans laquelle de nombreux contemporains mettent leur confiance, en oubliant la Source divine qui inspire les savants et les ingénieurs.

<sup>5</sup> Terme souvent usité dans les écrits rabbiniques pour parler des idolâtres. Il s'agit des initiales de 'ovde ko'havim oumazalot "serviteurs des astres et des constellations" (עובדי כוכבים ומזלות).

On peut dire que l'attitude de Daniel, modèle du juste en exil (comme Joseph ou Mardochee), donne un sens au verset de *Dévarim* / *Deutéronome*: puisque le vin sert à des libations païennes, alors il devient interdit pour un enfant d'Israël.

Raison 2:

En restant dans les sources bibliques, nous pouvons ajouter une raison complémentaire à l'interdit du vin des idolâtres, selon un autre passage de *Dévarim* / *Deutéronome*:

### דברים פרק ז

(ג) וְלֹא תִתְחַתֵּן בָּם בְּתֵדָה לֹא תִתֵּן לְבָנוּ וּבִתּוֹ לֹא תִקַּח לְבָנָהּ:

(ד) כִּי יִסִּיר אֶת בְּנֵךְ מֵאַחֲרַי וְעַבְדוֹ אֶלְקִים אֲחֵרִים וְחָרָה אֵף יִקְוֶה בָּכֶם וְהִשְׁמִידְךָ מֵהָרָ:

*Deutéronome* chapitre 7<sup>6</sup>

3- Ne t'allie avec aucun d'eux: ta fille, ne la donne pas à son fils, et sa fille, n'en fais pas l'épouse du tien!

4- Car il détacherait ton fils de moi, et ils adoreraient des divinités étrangères, et la colère du Seigneur s'allumerait contre vous, et il vous aurait bientôt anéantis.

Le vin qui "réjouit le cœur de l'homme" (Ps 104, 15) peut aussi l'égarer<sup>7</sup>, il devient alors une proie facile pour la transgression<sup>8</sup>. C'est ainsi que les enfants d'Israël fautèrent avec les filles de Moab, selon le Talmud:

### תלמוד בבלי מסכת סנהדרין דף קו עמוד א

וצרצורי של יין עמוני מונח אצלה, ועדיין לא נאסר (יין של עמוני ולא) יין של נכרים. אמרה לו: רצונך שתשתה כוס של יין? כיון ששתה בער בו.

### Talmud de Babylone traité Sanhédrin 106 a

Et il y a avait des cruches de vin à côté d'elle (la jeune femme), et à cette époque (le vin des Amonites)<sup>9</sup> le vin des non-juifs n'était pas interdit. Elle lui disait (à l'Israélite): "Désires-tu un verre de vin?" Dès qu'il buvait, il (le désir) brûlait en lui.

<sup>6</sup> [Pentateuque Deutéronome ch. 7, v. 3, \(Vaet'hanan - ואתחנן\)](#)

<sup>7</sup> Selon R. Méir (TB *Béra'hot* 40 a), la vigne est l'arbre de la connaissance du bien et du mal, car en lui se trouve le "bien" (kidouch, havdala, 7 bénédictions, etc.) et le "mal" (égarement du cœur).

<sup>8</sup> Comme Noé qui s'est dénudé dans sa tente (*Gn* 9, 21), ou le peuple d'Israël qui a bu en commentant la faute du veau d'or (*Ex* 32, 6). Même à Pourim, selon la majorité des décisionnaires, il faut boire plus que d'habitude, mais en restant raisonnable.

<sup>9</sup> Amon était le frère de Moab, tous deux fils de l'union incestueuse entre Loth et ses deux filles (*Gn* 19, 30 à 38). Ici aussi il est question de vin.

Ce passage traduit le conseil que le devin Bilam donna au roi Balak, roi de Moab, pour corrompre le peuple d'Israël. Ainsi le roi envoya des femmes moabites pour séduire le peuple et le faire trébucher dans l'idolâtrie<sup>10</sup>, en utilisant le vin.

La fin de ce passage raconte comment par sa séduction, la femme amenait l'homme à adorer le dieu Péor.



### Les sources dans la loi orale

Nous avons cité plus haut Rambam qui considère l'interdiction du vin des libations comme un interdit toraïque. Voici comment il présente cet interdit dans son *Sefer Hamitsvot*:

#### ספר המצוות לרמב"ם מצות לא תעשה קצד

והמצוה הקצ"ד היא שהזהירנו מלשתות יין נסך. וזה לא בא בו כתוב נגלה בבאור אבל אמרו בע"ז (כט ב) אשר חלב זבחימו יאכלו ישתו יין נסיכם מה זבח אסור אף יין אסור. ואתה יודע שאסור הוא בהנאה ולוקין עליו כמו שהתפרסם בכל התלמוד.

Et la mitsva 194 est l'interdiction de boire du vin des libations. Et ceci n'apparaît pas clairement du verset, mais cela est déduit dans le traité Avoda Zara [Idolâtrie] à partir du verset " qui consomment la graisse de leurs victimes, s'abreuvent du vin de leurs libations". [Voici le raisonnement:] de même que la viande du sacrifice (idolâtre) est interdite, de même le vin est interdit. Et tu sais que cet interdit s'étend au profit; et [en cas de transgression] on est passible de la peine de malkout, comme cela [cet enseignement] est répandu dans tout le Talmud.

Sefer Hamitsvot de  
Rambam.  
Commandement  
négatif 194

Principe du *hékech*:

On expliquera aux élèves que le raisonnement utilisé ici se nomme הקש "juxtaposition". C'est un procédé herméneutique de la tradition orale. Voici son principe: Dans la Tora, quand 2 informations a et b sont juxtaposées, si nous avons une information hala'hique sur a, on peut l'appliquer sur b. Ici puisque la viande des sacrifices idolâtres est interdite (information a), alors le vin des libations idolâtres est aussi interdit (information b).

Remarque: le principe du hékèch n'est applicable que dans les cas mentionnés dans le Talmud. On ne peut donc pas en "inventer" de nouveau.

Par ce procédé déductif, l'interdit du vin des libations est un interdit toraïque, et non pas seulement un interdit rabbinique.

En fait il existe 2 interdits par rapport au יין נסך:

1. Boire le vin des libations
2. Tirer profit du vin des libations.

D'où apprenons-nous l'interdit de profit?

<sup>10</sup> On lit dans les sidrot *Balak* et *Pinhas* que Zimri, l'un des chefs de la tribu de Simon, cohabita avec Kozbi, une Madianite, et que Pinhas intervint pour mettre fin à l'épidémie qui s'abattit sur le peuple.

En fait nous allons passer par un double **הקט**:

Le TB *Avoda Zara* (29 b) le déduit du verset des Psaumes (106, 28): "Ils se dévoyèrent à Baal Péor<sup>11</sup> et ils mangèrent des sacrifices pour les morts<sup>12</sup>". De même qu'il est interdit de tirer profit d'un mort, de même il est interdit de tirer profit d'un sacrifice idolâtre. A la suite, Raba bar Aboua enseigne: il est écrit (*Dt* 32, 38) " qui consomment la graisse de leurs victimes, s'abreuvent du vin de leurs libations", de même que le sacrifice idolâtre est interdit au profit de même le vin des libations est interdit au profit.

Voici la logique du raisonnement:

Raisonnement 1: dans le verset du psaume, il y a 2 informations:

- Information a: référence aux morts
- Information b: référence au sacrifice idolâtre

Cette juxtaposition enseigne l'interdiction de tirer profit d'un sacrifice idolâtre.

Raisonnement 2: Dans ce verset de la Tora il y a 2 informations:

Information b: référence au sacrifice idolâtre

Information c: référence au vin des libations.



## Analyse

Corps de l'étude, y sont développés tous les thèmes avec les sources et commentateurs s'y rapportant

A l'interdiction de boire et de tirer profit du vin des libations idolâtres, qui selon Rambam est un interdit de la Tora, nos sages *za'* ont ajouté un interdit sur tout vin fabriqué par des personnes non-juives. Nous trouvons deux sources talmudiques à ce sujet:

### STAM YENAM<sup>13</sup>

Texte n°1

<sup>11</sup> Nom du lieu qui est aussi le nom de la divinité.

<sup>12</sup> Selon le sens littéral, ce sont les idoles qui sont "les morts", car elles n'ont aucune existence.

<sup>13</sup> Littéralement "leur vin [des non-juifs] anonyme", c'est-à-dire non consacré à un culte idolâtre. Le vin du commerce par exemple.

## תלמוד בבלי מסכת עבודה זרה דף לו עמוד ב

א"ר יצחק: גזרו על פיתן משום שמנן; מאי אולמיה דשמן מפת? אלא, על פיתן ושמן משום יינן, ועל יינן משום בנותיהן, ועל בנותיהן משום דבר אחר.

### רש"י

משום יינן - שהיין בוער בו ומביאו לידי בנותיהן.  
ובנותיהן אסורין משום דבר אחר - עבודת אלילים.

Rabbi Isaac enseigne: les sages ont interdit leur pain [des non-juifs] à cause de leur vin; quelle distinction entre l'huile et le pain? Mais ils ont interdit leur pain et leur huile à cause de leur vin, et leur vin à cause de leurs filles, et leurs filles à cause d'autre chose .

Rachi

A cause de leur vin: car le vin excite et amène à fréquenter leurs filles.

Et leurs filles sont interdites à cause d'autre chose: l'idolâtrie.

Ici encore nous avons un raisonnement en chaîne: les sages ont interdit le pain et le vin des non-juifs de peur qu'on en vienne à consommer leur vin (principe de "barrière autour de la Tora", **סייג לתורה**)<sup>14</sup>. Mais pourquoi interdire le vin? Car il fait perdre le contrôle de soi, et un homme juif pourrait en arriver à fréquenter des femmes non-juives. Et pourquoi ne pas fréquenter des femmes non-juives? Car elles peuvent amener à l'idolâtrie<sup>15</sup>.

Texte n°2

## תלמוד בבלי מסכת עבודה זרה דף ל עמוד ב

א"ר אסי א"ר יוחנן משום ר' יהודה בן בתירא, שלשה יינות הן: יין נסך - אסור בהנאה ומטמא טומאה חמורה בכזית, סתם יינם - אסור בהנאה ומטמא טומאת משקין ברביעית, המפקיד יינו אצל עובד כוכבים - אסור בשתיה ומותר בהנאה.

R. Assi dit au nom de R. Yohanan au nom de R. Yéhouda ben Batira: Il existe 3 [types] de vin. 1- Le vin des libations: interdit au profit et qui entraîne une impureté sévère à partir du volume d'une olive-2; Le vin anonyme (stam yénam): interdit au profit et qui rend impur de l'impureté des liquides à partir d'un 1/4 de log .3 - Le vin confié à un idolâtre: interdit à la consommation, mais permis d'en tirer profit .

Précisons que:

<sup>14</sup> Cf. Michna *Avot* 1, 2.

<sup>15</sup> Cf. les recommandations d'Abraham à son serviteur (*Gn* 24, 1 à 9) les mises en garde de Moïse (*Ex* 34, 12 à 16).

### Rachi

Rabbi Chelomo Ben Yits'haq,  
Né à Troyes en 1040, mort à Troyes en 1105.

Le plus éminent commentateur de la Tora et du Talmud. Chef et modèle de l'École française (10ème au 14ème siècle). Il suit le plus généralement le sens littéral, mais cite souvent le Midrach.

Talmud de Babylone  
traité Avoda Zara  
page 36 b

Du vin cacher qui a été cuit (יין מבושל) ne peut plus devenir יין נסך. (Opinion de Chmouel TB Avoda Zara 29 a).

Le jus de raisin possède le statut hala'hique du vin à part entière. On ne peut donc consommer du jus de raisin non cacher.

Résumons les conclusions hala'hiques:

Le vin des libations est vraiment un vin offert pour une idole: interdit à la consommation et au profit. Son contact entraîne l'impureté de la mort.

Le *stam yénam* est un vin dont on ne sait pas s'il a été offert à une idole, ou le vin d'un non juif non-idolâtre<sup>16</sup>: interdit à la consommation, au profit, il entraîne un niveau d'impureté inférieure.

Le vin d'un juif confié à un non-juif: Interdit à la consommation, mais permis au profit (TB Avoda Zara 31 a). Mais s'il se trouve dans un récipient doublement scellé (חותם בתוך חותם), alors le vin peut être déplacé par une personne non-juive et il reste permis à la consommation.

### שולחן ערוך יורה דעה סימן קלא סעיף ב

עובדי כוכבים שקונים יין מישראל ומחתימין אותו חותם בתוך חותם ומוליכין אותו כמה ימים בספינה לבדם, טז (ה) מותר.

Des idolâtres qui achètent du vin à un juif - et ce vin est scellé par un double bouchon - et qu'ensuite ils le transportent plusieurs jours sur un bateau tout seul, le vin reste valable .

Choul'han Arou'h  
Yoré Déa chap.  
131, 2

Aujourd'hui le personnel de transport du vin (d'Israël ou de France) n'est pas obligatoirement juif, pourtant il est permis d'acheter dans les boucheries et épiceries "cacher" ces bouteilles de vin, car il y a un double bouchon (bouchon de liège portant l'estampille rabbinique + capuchon en aluminium).

#### LE VIN DES NON-JUIFS AUJOURD'HUI

Est-ce que le statut de "vin de libation" a été maintenu, alors que les cultes idolâtres antiques ont globalement disparu? Citons la réponse du Roch :

<sup>16</sup> Par exemple un vin fabriqué par une personne musulmane ou qui a accepté clairement les 7 lois de Noé.

## רא"ש מסכת עבודה זרה פרק ד סימן ז

. . . כתוב בתשובות הגאונים דבזמן הזה אין איסור הנאה במגע עובד כוכבים ביין של ישראל דעובדי כוכבים עכשיו אין רגילין לנסך יין לעבודת כוכבים וחשיבי לענין ניסוך כאין יודעין בטיב עבודת כוכבים ומשמשיה. והווי לה כתינוק בן יומו שעושה יין נסך לאסור בשתיה ולא בהנאה. ועל זה סומכין בהרבה מקומות ליקח יין נסך מן העובדי כוכבים בחובותיהן. וגם אם נוגע עובד כוכבים ביינו של ישראל מוכרו לעובד כוכבים.

Il est écrit dans les *responsa* des Géonim que de notre temps, il n'y a plus d'interdiction de profit sur le vin d'un juif touché par un idolâtre, car les idolâtres d'aujourd'hui n'ont pas l'habitude de faire des libations de vin pour les idoles. Et en ce qui concernent les libations, ils (les idolâtres d'aujourd'hui) ne sont plus compétents dans le service idolâtre. Et ils ressemblent à un enfant d'un jour qui aurait fabriqué du vin de libation, qui sera interdit à la consommation, mais non au profit.

Et c'est sur ce principe qu'on se fonde dans beaucoup de lieux pour prendre le vin de libation des idolâtres pour encaisser leurs dettes. De même, si un idolâtre [d'aujourd'hui] touche le vin d'un juif on peut le revendre à des idolâtres .

Roch sur traité  
*Avoda Zara* chap.  
4, note 7.

Détaillons l'argumentaire:

L'idolâtrie antique a disparu

Un idolâtre d'aujourd'hui ne sait plus pratiquer l'idolâtrie antique.

Un idolâtre d'aujourd'hui est assimilé hala'hiquement à un bébé.

Conséquence

Le vin d'un juif touché par un non juif est interdit à la consommation, mais permis au profit (encaissement d'une dette, revente à un autre non-juif)<sup>17</sup>. (Cf. *Yoré Déa* chap. 132, 1, note du Rama<sup>18</sup>).

Autre aspect hala'hique

L'auteur du *Or Zarou'a*<sup>19</sup> enseigne que si le non-juif touche le vin d'un juif pour énerver celui-ci, le vin reste caché à la consommation, car les 2 raisons qui interdisent le vin (mariage et idolâtrie) n'ont pas de place ici.

Déjà dans ses *Responsa*, Rav Na'hchon Gaon<sup>20</sup> raconte qu'un non-juif fit exprès de toucher une citerne de vin pour empêcher les juifs d'en boire. Un vieux sage trempa son verre et en but, afin que ce non-juif n'ait pas l'envie de récidiver sur une autre citerne.

### LE VIN DES CHRETIENS

Au Moyen Age, les liens économiques et sociaux avec le monde chrétien ont contraint les décisionnaires du monde achkénaze à se positionner par rapport au vin des chrétiens. Nous pouvons résumer ainsi leur position:

<sup>17</sup> On apprend qu'au Moyen Age le commerce entre juifs et non-juifs étaient bien établi.

<sup>18</sup> Le Rama s'appuie sur un Tossefot de TB *Avoda Zara* 57 b : להפוקי מדרב.

<sup>19</sup> Rabbi Isaac ben Moché de Vienne (1200 -1270).

<sup>20</sup> Voir note 24.

Puisque l'une des raisons de l'interdit repose sur la peur du "mariage mixte" : la consommation du *stam yénam* des chrétiens reste interdite aujourd'hui comme à l'époque talmudique.

Pour autant,

Le chrétien n'est pas considéré comme un idolâtre (Cf. Rachi sur TB *Avoda Zara* 7 b, citation "bagola".)

Les idolâtres en dehors d'Israël ne sont pas des idolâtres, mais ont hérité des coutumes de leurs pères (TB *'Houlin* 13 b).

Le chrétien en reconnaissant le Père Eternel sort de la catégorie de l'idolâtre, et même s'il croit en la trinité, les *bné Noa'h* ne sont pas condamnables pour cette conception (Tossefot TB *Sanhédrin* 63 b, citation "assour").

Et il ressort enfin de Tossefot que, puisque la coutume s'est répandue de tirer profit du *stam yénam* (encaissement de dette, revente à un non-juif), il vaut mieux laisser la chose en l'état et ne pas être sévère "et il vaut mieux qu'Israël faute par inadvertance, que volontairement" (TB *Avoda Zara* 57 b: *לֹא פוֹקֵי מִדְּרַב*.)

Le Professeur Yaakov Kats<sup>21</sup> qui s'est intéressé à l'histoire de la *hala'ha* dans les rapports juifs non-juifs a montré comment dans les pays de l'est (Pologne, Hongrie, Moravie, etc. ) en raison des conditions économiques difficiles pour les juifs, le rabbinat finit par accepter que le peuple tire profit du *stam yénam*. On s'appuya alors sur le principe qu'un tribunal rabbinique ne peut instaurer un décret que si la majorité de la communauté peut l'assumer (cf. TB *Baba Batra* 60 b).

---

<sup>21</sup> 1904 – 1998, pédagogue, historien et sociologue israélien, Lauréat du Prix d'Israël.



## Conclusion

On posera clairement l'esprit de ces lois concernant le vin.

Ces *hala'hot* ne sont justifiées ni par racisme ni par un sentiment de supériorité. Mais en tant que peuple d'Israël - ce qui signifie "peuple de la Tora" (selon Saadia Gaon) - nous sommes soumis à un comportement de prêtres (*cohanim*) car telle est notre vocation selon *Ex* 19, 6. Aussi, notre relation au Créateur nous oblige à une vigilance permanente dans notre conduite quotidienne, pour ne pas transgresser Sa loi révélée. Ajoutons que cette vocation de prêtrise englobe tous les aspects de l'existence, ce n'est pas seulement à la synagogue ou la maison d'étude que l'on rend un culte au Créateur, mais même en mangeant et en buvant. On s'interdisant le vin des cultes idolâtres et par extension le vin fabriqué par des personnes non-juives, nous montrons notre volonté de sanctifier notre vie en fidélité à la révélation divine.

Ajoutons que les sages sont les yeux d'Israël, et lorsqu'ils instaurent un décret (*guézéra, takana*), ce n'est pas pour le plaisir d'interdire, mais afin de poser des barrières à nos comportements, car en tant qu'homme nous restons toujours faillibles aux tentations du monde<sup>22</sup>.

On mettra bien en évidence la différence entre le vin des libations idolâtres (יין נסך) qui est un interdit toraïque (מדאורייתא), des autres vins qui sont d'institution rabbinique (מדרבנן).

Au niveau de la *hala'ha*, l'interdiction du vin des non-juifs est autant justifiée par le risque de mariage mixte que par la peur de l'idolâtrie (et selon le traité *Avoda Zara*, ces deux raisons restent liées.)

On soulignera comment les conditions économiques peuvent jouer au niveau de la *hala'ha* jusqu'à un certain point (par ex. pour tirer profit du *stam yénam*, s'il y a grande perte d'argent, etc.)

Bien entendu, nous rappelons que ces fiches n'ont détiennent pas un statut de *hala'ha* pratique, ce qui reste l'apanage du décisionnaire, mais elles veulent montrer comment la *hala'ha* s'élabore.

<sup>22</sup> On pourra prendre l'exemple de la bande d'arrêt d'urgence ou des barrières près des ravins.